



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 29759

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'un maire peut retirer ses délégations à un adjoint, lequel se trouve alors sans aucune délégation. Dans cette hypothèse, elle souhaiterait savoir s'il peut donner d'autres délégations à des conseillers municipaux.

Texte de la réponse

L'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoit, dans son second alinéa, la possibilité pour le maire qui a retiré les délégations de fonctions qu'il avait données à un adjoint, si celui-ci ne démissionne pas, d'attribuer « ces délégations » à un conseiller municipal, nonobstant les dispositions du premier alinéa de ce même article qui n'autorise les délégations de fonctions du maire aux simples conseillers qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 4 juin 1997 (commune de Bompas), a fait une stricte application des termes de la loi en considérant que les dispositions susvisées permettent « seulement au maire, après le retrait des délégations qu'il a consenties à un adjoint qui ne démissionne pas, de confier celles-ci à un conseiller municipal ». Le maire ne peut donc donner à un simple conseiller, à l'occasion du retrait des délégations à un adjoint, d'autres délégations que celles retirées.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29759

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2788

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4440